

## **Lettre d'actualité juridique**

*Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique droit des personnes et des familles de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap.*

### **POLITIQUE DU HANDICAP**

#### **Chantiers Handicap 2008**

La secrétaire d'Etat chargée de la solidarité, Valérie Létard, a précisé ses chantiers 2008 en n'excluant pas d'apporter des modifications éventuelles à la loi du 11 février 2005, à la suite de la réunion en mai d'une conférence de suivi sur l'application de cette loi.

Elle a précisé qu'à ses yeux l'emploi des personnes handicapées et le traitement équitable des personnes handicapées, est un enjeu qui va bien au-delà de la seule revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés.

#### **Dépenses d'aide sociale départementales**

En 2006, les départements ont dépensé 24,8 milliards d'euros aux dépenses d'aide sociale, selon la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) et majoritairement à l'aide sociale aux personnes âgées, l'aide sociale aux personnes handicapées, l'aide sociale à l'enfance et les dépenses liées au revenu minimum d'insertion. Ces sommes s'expliquent par les responsabilités toujours grandissantes des départements : depuis 2002 l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), et depuis 2006 la prestation de compensation du handicap.  
*N° 622 d'Etudes et résultats janvier 2008 [www.sante.gouv.fr/drees](http://www.sante.gouv.fr/drees)*

### **PROTECTION JURIDIQUE**

#### **Révision des mesures de protection juridique**

La réforme de la protection juridique des majeurs qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009 prévoit que les mesures de protection juridique seront limitées dans le temps et donc révisables de façon périodique. A ce titre, l'ensemble des mesures existantes doivent faire l'objet de révision par le juge des tutelles avant mars 2012. Une circulaire de la direction des affaires civiles et du Sceau vient préciser que cette révision peut débuter dès à présent et qu'il n'est pas nécessaire d'attendre l'entrée en vigueur de la loi. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, le réexamen des mesures peut intervenir soit d'office, soit à la suite d'une demande de mainlevée présentée par la personne protégée, son curateur ou son tuteur.

*Circulaire 15-07/CIV du 22 octobre 2007 de la direction des affaires civiles et du Sceau*

### **EMPLOI**

#### **Congé de soutien familial**

Le régime applicable au congé de soutien familial a été précisé par une circulaire DSS/2007/446 du 18 décembre 2007 apportant des précisions sur le champ d'application, la liste des pièces justificatives à fournir et l'ouverture du droit à l'assurance vieillesse du parent au foyer.

Le salarié peut acquérir des droits à la retraite par le biais de l'assurance vieillesse du parent au foyer. Sur sa demande, l'affiliation du salarié bénéficiaire du congé de soutien familial est faite par l'organisme débiteur des prestations familiales, et sous réserve de la présentation d'une attestation de son employeur indiquant les dates de la prise du congé.

L'affiliation du travailleur non salarié est également faite à sa demande par l'organisme débiteur des prestations familiales, notamment la CAF et sous réserve de la production de certains justificatifs : justificatif attestant la cessation et la reprise de son activité (extrait du registre du commerce ou du répertoire des métiers, attestation à la CMSA ou de l'URSSAF). La CAF vérifie que la durée de cessation d'activité n'est pas supérieure à un an.

L'affiliation est de droit dès le 1<sup>er</sup> jour du congé et prend fin le dernier jour de celui-ci.

La cotisation est calculée sur la base d'une assiette forfaitaire égale par mois à 169 fois le SMIC applicable au 1<sup>er</sup> juillet de l'année civile de référence. Lorsque le congé débute ou prend fin en cours de mois, la cotisation journalière du mois incomplet est égale au produit du montant mensuel du SMIC et du rapport entre le nombre de jours restant à courir dans le mois, jour de début ou de fin inclus et le nombre total de jour du mois.

Source : Circulaire DSS/2007/446

## **HALDE**

Agent titulaire d'une entreprise gérant un service public, a été reconnu définitivement inapte par le comité médical départemental, au port de charges supérieures à 15 kg, au tri pour une durée supérieure à 1h30, à la station debout supérieure à 1h, à la conduite des 2 et 4 roues et à la prise de travail matinale.

Obligé d'effectuer des tâches contraires aux prescriptions du comité, M. X est reconnu définitivement inapte à son poste de travail.

La haute autorité constate que l'employeur ne fournit aucun élément permettant de prouver que des mesures d'aménagement du poste de travail de l'agent, ont bien été effectuées. De plus, aucune proposition de reclassement n'a été faite à ce dernier suite à la reconnaissance d'inaptitude définitive à son poste.

Délibération n° 2007-203 du 26/11/2007 : <http://www.halde.fr/IMG/alexandrie/3324.PDF>

## **FISCALITE**

### **Crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile**

En marge de la réduction d'impôt déjà existante, les dépenses liées à l'emploi d'un salarié à domicile peuvent ouvrir droit à certaines conditions à un crédit d'impôt. Le crédit d'impôt s'applique aux ménages composés de :

- célibataires, veufs ou divorcés qui exercent une activité professionnelle ou sont inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi durant 3 mois au moins, au cours de l'année du paiement des dépenses
- personnes mariées ou ayant conclu un pacte civil de solidarité, soumises à une imposition commune, et qui toutes deux exercent une activité professionnelle ou sont inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi durant 3 mois au moins, au cours de l'année du paiement des dépenses.

Toutefois, il est admis que l'avantage prenne également la forme d'un crédit d'impôt lorsque l'un des conjoints exerce une activité professionnelle ou est demandeur d'emploi durant trois mois au moins et l'autre conjoint est soit titulaire d'une pension d'invalidité de 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie, soit titulaire de la carte d'invalidité, soit titulaire de l'allocation aux adultes handicapés ou soit atteint d'une maladie comportant un traitement prolongé et une thérapie particulièrement coûteuse.

Un bulletin officiel des impôts du 14 janvier 2008 est venu préciser les modalités d'application de ce dispositif pour la déclaration des sommes dépensées en 2007.

<http://alize.finances.gouv.fr/dqibo/boi2008/5fppub/textes/5b108/5b108.pdf>.

## **INVALIDITE**

### **PENSION INVALIDITE**

Arrêté du 11 janvier 2008 portant approbation de modifications au règlement du régime d'assurance invalidité-décès des professions industrielles et commerciales.

Source : J.O. n°16 du 19 janvier 2008

[http://legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20080119&numTexte=24&pageDebut=01015&pageFin=01016](http://legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20080119&numTexte=24&pageDebut=01015&pageFin=01016)

## **RETRAITE**

### **REVALORISATION DES PRERETRAITES**

Les salaires journaliers de référence pris en compte pour le calcul des préretraites du Fonds National pour l'Emploi ont été revalorisés selon les mêmes modalités que les pensions vieillesse du régime général. Ainsi, les préretraites totale, progressive et amiante sont revalorisées de 1,1%.

Source : Dir. UNEDIC n°2008-05 du 8 janvier 2008

### **BAREME 2008 DE RACHAT DE COTISATIONS**

La Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse diffuse le barème applicable aux demandes de rachat de cotisations d'assurance vieillesse déposées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2008. Pour mémoire, le rachat est ouvert à certains assurés n'ayant pas pu être affiliés au régime d'assurance vieillesse et notamment les personnes ayant rempli la fonction de tierce personne auprès d'un invalide ou d'un membre de leur famille sans percevoir de rémunération.

Source : Circulaire CNAV n°2008/2 du 14 janvier 2008, [www.legislation.cnaf.fr](http://www.legislation.cnaf.fr).

## **INDEMNISATION**

### **Réforme du recours des organismes sociaux : le point de vue de la cour de cassation**

Les juridictions qui se trouvent confrontées à une question de droit nouvelle peuvent solliciter l'avis de la cour de cassation. C'est ainsi que les Tribunaux de Grande Instance de PARIS et de MEAUX ont interrogé la plus haute juridiction sur l'application de la loi du 21 décembre 2006 réformant les mécanismes de recours des organismes sociaux.

Par 3 avis du 29 octobre 2007, la Cour de Cassation a donc été amenée à préciser les modalités d'application de cette réforme :

- la loi est d'application immédiate à toutes les instances en cours dès lors que le montant dû à la victime n'a pas été définitivement fixé
- les nouvelles dispositions sont applicables aux accidents de travail/trajet
- la rente versée en application de l'article L 434.2 du code de la Sécurité Sociale (rente AT) et la rente viagère d'invalidité (articles L27 et L28 des pensions civiles et militaires) indemnisent notamment les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité et doit donc s'imputer prioritairement sur les postes de préjudice « pertes de gains professionnels » temporaires et permanents.

Cet avis s'ajoute à celui du Conseil d'Etat (4 juin 2007) et à la circulaire envoyée par le Garde des Sceaux aux magistrats, ce qui nous permet désormais d'avoir une vue concrète du nouveau dispositif. »

## **ASSURANCES**

La loi n° 2007-1774 du 17 décembre 2007 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans les domaines économique et financier vient de transposer en droit français les dispositions de la 5<sup>ème</sup> directive automobile. Ce texte était attendu depuis longtemps. Plusieurs articles du code des assurances sont modifiés :

- le législateur consacre le principe de l'action directe, déjà admis par la jurisprudence, permettant à la victime de d'assigner directement en justice l'assureur du tiers responsable (modifiant l'article L 124-3 du code des assurances).
- il est donné une définition du véhicule au sens du code des assurances (article L 211-1) : désormais la loi précise « on entend par véhicule, tout véhicule terrestre à moteur, c'est-à-dire tout véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, ainsi que toute remorque, même non attelée. »
- les missions du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages (FGAO) sont redéfinies (article L 421-1 modifié) :

Source : Loi n° 2007-1774 du 17 décembre 2007 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans les domaines économique et financier.  
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=ECEx0763468L>. J.O. n° 293 du 18 décembre 2007.